

# VD\_OMNI PE.2025.0146 vom 12. Dezember 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-12-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2025.0146](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2025.0146)

FR: VD\_OMNI PE.2025.0146 du 12 décembre 2025

IT: VD\_OMNI PE.2025.0146 del 12 dicembre 2025

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Refus de délivrer une autorisation de séjour à une ressortissante de Serbie. Cas examiné sous l'angle du cas de rigueur, qui n'est pas réalisé. Pas d'obstacle à l'exécution du renvoi. Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté contre une décision sur opposition rendue sur la base de l'art. 34a de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11), le recours au Tribunal cantonal est ouvert dès lors que la décision attaquée n'est pas susceptible de recours auprès d'une autre autorité (art. 92 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Déposé dans le délai légal par la destinataire de la décision, le recours satisfait de plus aux exigences formelles prévues par la loi (art. 75, 79, 91, 95, 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

La décision attaquée confirme le refus de délivrer une autorisation de séjour pour cas de rigueur à la recourante, ressortissante de Serbie. Celle-ci ne conteste pas le fait que sa demande a été examinée sous l'angle du cas de rigueur. a) aa) Aux termes de l'art. 2 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20), cette loi s'applique aux étrangers dans la mesure où leur statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse. Ressortissante de Serbie, la recourante ne peut pas se prévaloir d'un accord d'établissement entre son pays d'origine et la Suisse, de sorte qu'il convient d'examiner son recours au regard du droit interne, soit la LEI et ses ordonnances d'application, ainsi qu'en application des garanties conférées par le droit international. bb) La recourante ne pouvant pas se prévaloir du regroupement familial, sa situation doit être examinée sous l'angle du cas individuel d'extrême gravité. Aux termes de l'art. 30 al. 1 let. b LEI, il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29 LEI) dans le but notamment de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité. L'art. 31 al. 1 OASA, qui complète cette disposition selon son titre marginal, a la teneur suivante: " 1 Une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment: a. \_\_\_\_\_ de l'intégration du requérant sur la base des critères d'intégration définis à l'art. 58a, al. 1, LEI; b. ... c. \_\_\_\_\_ de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants; d. \_\_\_\_\_ de la situation financière; e. \_\_\_\_\_ de la durée de la présence en Suisse; f. \_\_\_\_\_ de l'état de santé; g. \_\_\_\_\_ des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance. " Les critères d'intégration définis à l'art. 58a al. 1 LEI sont le respect de la sécurité et de l'ordre

publics (let. a), le respect des valeurs de la Constitution (let. b), les compétences linguistiques (let. c) et la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation (let. d). L'art. 58a al. 1 let. d LEI est lui-même complété par l'art. 77e de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) qui dispose qu'une personne participe à la vie économique lorsque son revenu, sa fortune ou des prestations de tiers auxquelles elle a droit lui permettent de couvrir le coût de la vie et de s'acquitter de son obligation d'entretien (al. 1). Elle acquiert une formation lorsqu'elle suit une formation ou une formation continue (al. 2). cc) Les critères de reconnaissance du cas de rigueur ne constituent pas un catalogue exhaustif, pas plus qu'ils ne doivent être réalisés cumulativement (CDAP PE.2024.0006 du 16 juillet 2024 consid. 5a et la réf. citée). Compte tenu de la formulation potestative des art. 30 al. 1 let. b LEI et 31 OASA, l'étranger n'a aucun droit à l'octroi d'une dérogation aux conditions d'admission pour cas individuel d'une extrême gravité et, partant, à l'octroi (respectivement au renouvellement ou à la prolongation) d'une autorisation de séjour fondée sur cette disposition (ATF 138 II 393 consid. 3.1; 137 II 345 consid. 3.2.1; CDAP PE.2024.0006 précité consid. 5a). Conformément à la pratique et à la jurisprudence constantes en la matière, l'art. 30 al. 1 let. b LEI présente un caractère exceptionnel et les conditions auxquelles la reconnaissance d'un cas de rigueur est soumise doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte pour lui de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré, socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas personnel d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse pas exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (ATF 130 II 39 consid. 3, rendu sous l'empire de l'ancienne législation sur les étrangers mais toujours valable; 128 II 200 consid. 4 et la jurisprudence citée). Le Tribunal fédéral a précisé que les séjours illégaux en Suisse n'étaient pas pris en compte dans l'examen d'un cas de rigueur (TF 2A.166/2001 du 21 juin 2001, consid. 2b/bb). La longue durée d'un séjour en Suisse n'est pas, à elle seule, un élément constitutif d'un cas personnel d'extrême gravité dans la mesure où ce séjour est illégal. Sinon, l'obstination à violer la législation en vigueur serait en quelque sorte récompensée. Dès lors, il appartient à l'autorité compétente d'examiner si l'intéressé se trouve pour d'autres raisons dans un état de détresse justifiant une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers. Pour cela, il y a lieu de se fonder sur les relations familiales de l'intéressé en Suisse et dans sa patrie, sur son état de santé, sur sa situation professionnelle, sur son intégration sociale, etc. (ATF 130 II 39 consid. 3 précité). Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas de rigueur, il convient de mentionner, en particulier, la très longue durée du séjour en Suisse,

une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, une maladie grave ne pouvant être soignée qu'en Suisse, ou encore la situation des enfants, notamment une bonne intégration scolaire aboutissant après plusieurs années à une fin d'études couronnée de succès. Constituent en revanche des facteurs allant dans un sens opposé le fait que la personne concernée n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doive recourir à l'aide sociale, ou encore des liens conservés avec le pays d'origine (par exemple sur le plan familial) susceptibles de faciliter sa réintégration (CDAP PE.2024.0015 du 15 juillet 2024 consid. 4b; PE.2023.0170 du 3 mai 2024 consid. 3a). En ce qui concerne les difficultés de réintégration dans le pays d'origine, au sens où l'entend l'art. 31 al. 1 let. g OASA, il n'y a lieu d'y voir une raison personnelle majeure que lorsque celle-là semble fortement compromise. Une autorisation de séjour fondée sur une situation d'extrême gravité n'a pas pour but de soustraire des étrangers aux conditions de vie de leur pays d'origine, mais implique que ceux-ci se trouvent personnellement dans une situation si rigoureuse qu'on ne saurait exiger d'eux qu'ils tentent de se réadapter à leur existence passée. Comme l'a relevé le Tribunal administratif fédéral (cf. ATAF 2007/45 consid. 7.6 qui se fonde sur la jurisprudence du TF cf. ATF 123 II 125 consid. 3), on ne saurait tenir compte des circonstances générales (économiques, sociales, sanitaires) affectant l'ensemble de la population restée sur place, auxquelles les personnes concernées pourraient être également exposées à leur retour, sauf si celles-ci allèguent d'importantes difficultés concrètes propres à leur cas particulier (ATAF F-643/2016 du 24 juillet 2017 consid. 5.4). La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (TF 2C\_721/2010 du 8 mars 2011 consid. 2.1; 2C\_759/2010 du 28 janvier 2011 consid. 5.2.1 in fine). b) En l'espèce, la recourante invoque la durée de sa présence en Suisse, son intégration sociale et l'absence de possibilités de réintégration dans son pays d'origine. aa) La recourante se prévaut en particulier de son long séjour en Suisse et fait valoir qu'elle a résidé dans notre pays de manière ininterrompue depuis le 6 mars 2016. L'autorité intimée le conteste, considérant qu'elle n'a pas pu prouver l'effectivité de son séjour pour la période antérieure à octobre 2021. Pour étayer ses allégations, la recourante a produit de nombreuses lettres de soutien émanant d'habitants du village et des alentours attestant de sa présence en Suisse, à \*\*\*\*\* et précédemment dans le village voisin d'\*\*\*\*\*. Il ressort ainsi de ces pièces que peu après son arrivée en Suisse, la recourante a pris soin d'un retraité et logé chez lui dans cette dernière localité. Elle a dès 2016 travaillé à raison d'une ou deux journées par semaine dans l'exploitation agricole de B.\_\_\_\_\_ et C.\_\_\_\_\_, à \*\*\*\*\*, comme en attestent de nombreux témoignages et en particulier l'ex-épouse de B.\_\_\_\_\_, respectivement mère de C.\_\_\_\_\_ (cf. lettre du 6 novembre 2024 de D.\_\_\_\_\_). Au vu des très nombreuses pièces émanant de différents voisins et/ou clients de l'exploitation agricole ainsi que des exploitants eux-mêmes - qui n'hésitent pas ce faisant à exposer qu'ils ont engagé une étrangère sans autorisation de travail et de séjour en Suisse -, il y a lieu de constater que la recourante a apporté suffisamment d'éléments de preuve de son séjour en Suisse depuis mars 2016. Il n'est enfin pas contesté qu'elle y a vécu depuis octobre 2021. bb) Quoi qu'il en soit, selon la jurisprudence bien établie du Tribunal fédéral, la durée d'un séjour illégal, d'un séjour précaire ( tel celui accompli à la faveur d'une tolérance cantonale pendant une procédure de première instance ou de l'effet suspensif attaché à la procédure de recours) ou encore d'un séjour temporaire pour études ne doit pas être prise en compte dans

l'examen d'un cas de rigueur ou alors seulement dans une mesure très restreinte (cf. ATF 137 II 1 consid. 4.3, 134 II 10 consid. 4.3, 130 II 39 consid. 3; ég. ATAF 2007/45 consid. 4.4 et 6.3; aussi CDAP PE.2020.0193 du 18 mars 2022 consid. 6b). A titre exemplatif, on peut ici rappeler que la CDAP a confirmé le refus des autorités de déroger aux conditions d'admission et de délivrer une autorisation de séjour à un ressortissant équatorien séjournant illégalement en Suisse depuis quinze ans, sans pouvoir se prévaloir d'une réussite professionnelle remarquable (CDAP PE.2016.0409 du 17 mars 2017); un sort identique a été réservé au recours d'un ressortissant kosovar de Serbie ayant vécu en Suisse durant vingt-cinq ans, dont onze en toute illégalité (CDAP PE.2016.0392 du 11 janvier 2017), à celui d'un ressortissant brésilien séjournant de manière illégale en Suisse depuis quatorze ans (CDAP PE.2016.0272 du 15 novembre 2016), à celui d'un ressortissant macédonien séjournant illégalement en Suisse depuis dix-sept ans (CDAP PE.2016.0220 du 14 octobre 2016), ainsi qu'au recours d'un ressortissant kosovar vivant depuis vingt ans en Suisse en toute illégalité (CDAP PE.2015.0142 du 1<sup>er</sup> octobre 2015), de même qu'au recours d'un ressortissant péruvien ayant vécu et travaillé en Suisse durant trente ans, sans aucune autorisation de séjour et y étant demeuré au mépris des procédures de renvoi intentées à son encontre (CDAP PE.2018.0005 du 4 mai 2018, confirmé par TF 2C\_498/2018 du 29 juin 2018; cf. en outre, dans le même sens, CDAP PE.2018.0361 du 31 janvier 2019 et PE.2018.0128 du 4 octobre 2018). Dans ces conditions, même s'il paraît établi que la recourante a séjourné en Suisse de manière continue depuis mars 2016, la durée de ce séjour illégal, certes longue, ne saurait revêtir un caractère déterminant à lui seul pour la reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité. Il convient dès lors d'examiner si d'autres éléments pourraient justifier une dérogation aux conditions d'admission. cc) Sur le plan de l'intégration professionnelle, il y a lieu de retenir que la recourante a travaillé depuis son arrivée en Suisse en 2016. Effectuant dans un premier temps un à deux jours par semaine auprès de son employeur actuel, elle a par la suite augmenté son activité jusqu'à devenir, à en croire les exploitants, " un véritable pilier de [leur] exploitation " (cf. lettre du 21 août 2025) ou " un pilier essentiel " de leur activité (cf. lettre du 26 mai 2025). C.\_\_\_\_\_ relève ainsi que " le travail agricole est difficile, peu rémunérateur et attire rarement la main-d'œuvre locale. Trouver une personne fiable, compétente, parlant bien le français et digne de confiance est un défi permanent. Avec [la recourante], [ils] ont trouvé une collaboratrice rare et précieuse ". Il relève par ailleurs que " depuis des années, elle tient [leur] marché à la ferme, où [ils vendent] des légumes à une grande partie du village ainsi qu'aux villages voisins ". Un contrat de travail portant sur l'activité déployée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et remplaçant tous les précédents accords conclus entre les parties figure en outre au dossier. La recourante bénéficie par ailleurs d'une part de salaire en nature, à savoir un logement sur l'exploitation agricole, et n'a jamais bénéficié de l'assistance publique. Son évolution professionnelle est décrite comme suit par son employeur: " Partie à l'âge de 30 ans de son petit village natal en Serbie, elle a grandi dans des conditions de vie extrêmement précaires: pas d'eau courante, des sanitaires rudimentaires à l'extérieur, et un père qui tentait de subvenir aux besoins de la famille en coupant du bois en forêt. Sans formation professionnelle ni connaissance d'une langue étrangère, elle a quitté ce cadre pour tenter sa chance en Suisse. Aujourd'hui, elle s'exprime parfaitement en français, gère de manière autonome une grande partie de la production maraîchère, encadre les saisonniers, organise nos marchés et assume des responsabilités comparables à celles d'une cheffe d'équipe. Depuis que je suis père d'une petite fille, sa présence est d'autant plus précieuse: grâce à son engagement et à sa fiabilité, il m'arrive enfin de pouvoir dégager un peu de

temps pour passer un week-end auprès de ma famille, ce qui contribue énormément à notre équilibre de vie " (lettre du 21 août 2025). Dans sa lettre du 26 mai 2025, son employeur a par ailleurs relevé que si elle recevait une autorisation de séjour, ils avaient pour projet de l'inscrire à une formation officielle (néanmoins non spécifiée) afin qu'elle puisse acquérir des connaissances encore plus techniques en cultures maraîchères. Il précise que, son père approchant de la retraite, il aura à court terme besoin d'une personne compétente pour assurer la continuité de l'activité et que cette formation aura notamment pour but de lui permettre de prendre davantage de responsabilités dans l'entreprise. Il s'ensuit que l'intégration au marché du travail de la recourante doit être reconnue et qu'il y a par ailleurs lieu de constater qu'elle peut se prévaloir d'une certaine réussite professionnelle. Par ses emplois, l'intéressée n'a toutefois pas acquis de connaissances ou de qualifications spécifiques telles qu'elle ne pourrait pas les mettre en pratique dans sa patrie ou qu'il faille considérer qu'elle a fait preuve d'une ascension professionnelle remarquable en Suisse justifiant l'admission d'un cas de rigueur au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr. dd) A l'appui de son recours, la recourante souligne encore son intégration sociale en Suisse et qu'elle maîtrise le français. Elle souligne qu'elle entretient des liens étroits avec des proches résidants en Suisse et a produit, tant devant le SPOP que devant le Tribunal de céans, de très nombreuses lettres de soutien d'amis ou de connaissances, dont certains sont clients du marché qu'elle gère. Il y a lieu de relever que la recourante a atteint le niveau B1 de français (à l'oral) alors qu'elle ne parlait pas cette langue à son arrivée en Suisse depuis la Serbie. On ne saurait par ailleurs contester qu'elle est intégrée, vivant et travaillant en Suisse depuis près de dix ans. Cela étant, on a vu que, selon la jurisprudence, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré, socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas personnel d'extrême gravité. Les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que la recourante a pu nouer pendant son séjour ne constituent dès lors pas des liens si étroits avec la Suisse qu'elles justifieraient à elles seules une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers. c) S'agissant de sa réintégration dans son pays d'origine, la recourante fait valoir qu'après tant d'années en Suisse, compte tenu de son âge et de son statut de femme célibataire, elle serait confrontée à des obstacles sociaux et culturels importants, sans compter qu'elle n'y aurait aucune perspective économique. aa) Dans un arrêt du 15 septembre 2015, le TAF a rejeté le recours (contre le refus de l'approbation par le SEM) d'une ressortissante indienne qui avait demandé que sa situation soit régularisée. Il a estimé que bien que l'intéressée ait fait preuve d'une intégration socioculturelle poussée en Suisse, les liens créés dans ce pays ne suffisaient pas pour justifier l'octroi d'une autorisation de séjour en sa faveur, compte tenu en particulier du fait que son intégration professionnelle ne pouvait être qualifiée d'exceptionnelle et qu'elle avait conservé des liens importants avec son pays d'origine, où résidaient plusieurs membres de sa famille (TAF C-1478/2015). Dans un autre arrêt du 23 novembre 2015, le TAF a rejeté le recours d'une ressortissante équatorienne en Suisse depuis 14 ans qui demandait la régularisation de sa situation. Le TAF a jugé que son intégration professionnelle était bonne sans être exceptionnelle et qu'elle n'avait jamais fait appel aux prestations de l'aide sociale. Son comportement était exempt de reproches. Sa réintégration dans son pays d'origine n'était cependant pas compromise car elle y avait passé son enfance et son adolescence. Ainsi, même si elle rencontrait des difficultés lors de son retour, ce dernier était possible, même si sa sœur vivait en Suisse. Le reste de sa famille était en Equateur où résidait également sa fille (TAF C-912/2015). Enfin, le TAF en a décidé de même s'agissant d'une

femme colombienne résidant en Suisse depuis 15 ans. Si elle était certes bien intégrée en Suisse, son intégration n'était pas si exceptionnelle qu'elle justifie l'octroi d'une autorisation de séjour en dérogation aux conditions d'admission. Ayant passé les 35 premières années de sa vie dans son pays d'origine, et y ayant encore de la famille, aucun obstacle ne s'opposait à un retour (TAF C-7467/2014 du 19 février 2016). bb) Dans le cas présent, la recourante est âgée de près de 40 ans. Nonobstant son long séjour en Suisse, elle a séjourné en Serbie jusqu'à l'âge de 30 ans et ses parents, ainsi qu'un frère, vivent toujours dans ce pays, même si la recourante fait valoir que ces liens familiaux se sont dégradés suite à son choix de ne pas se marier au pays et de le quitter pour la Suisse. En revanche, sa sœur et son autre frère, avec lequel elle affirme maintenir les liens, vivent en Allemagne et deux tantes vivent en Suisse. Force est donc de constater qu'elle semble entretenir des liens familiaux davantage avec la Suisse et l'Allemagne qu'avec son pays d'origine. Elle y a toutefois ses racines socioculturelles puisqu'elle y a vécu jusqu'à l'âge de 30 ans. La recourante n'allègue pas non plus rencontrer des problèmes particuliers de santé. Un retour dans son pays d'origine, n'apparaît, au vu des circonstances, pas insurmontable, étant rappelé que le simple fait que l'étranger doive retrouver des conditions de vie qui sont usuelles dans son pays de provenance ne saurait de toute façon suffire à le mettre au bénéfice d'une autorisation de séjour sous quelque forme que ce soit, même si ces conditions de vie sont moins avantageuses que celles dont celui-ci bénéficie en Suisse (ATF 139 II 393 consid. 6; TF 2C\_754/2018 du 28 janvier 2019 consid. 6.3). d) Au regard de ces éléments, l'autorité intimée n'a pas violé le droit, ni abusé de son large pouvoir d'appréciation en retenant que la situation de la recourante, envisagée dans sa globalité, n'était pas constitutive d'un cas d'extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEI et de la jurisprudence restrictive en la matière. La décision attaquée doit donc être confirmée, dans la mesure où elle refuse d'octroyer une autorisation de séjour à la recourante.

### **E. 3**

La décision attaquée confirme le renvoi de la recourante et considère que son exécution est possible, licite et raisonnablement exigible au sens de l'art. 83 LEI. a) Aux termes de l'art. 83 LEI, le SEM décide d'admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée (al. 1). L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine, dans son Etat de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (al. 3). L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (al. 4). Cette disposition s'applique en premier lieu aux "réfugiés de la violence", soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger pour un motif d'ordre personnel, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins médicaux dont elles ont impérativement besoin (cf. ATAF F-6145/2019 du 13 septembre 2021 consid. 3 et les réf. citées). L'admission provisoire peut être proposée par les autorités cantonales (art. 83 al. 6 LEI). Dès lors que l'admission provisoire résulte de l'existence d'obstacles à l'exécution du renvoi, son octroi n'invalide pas le renvoi en tant que tel. Au contraire, l'admission provisoire ne saurait le remettre en question, puisque le prononcé de renvoi en constitue la prémisses. La décision de renvoi subsiste ainsi dans son principe (le délai de

départ n'ayant toutefois plus de portée) et l'étranger reste frappé de renvoi, mais au lieu d'être soumis à l'exécution (volontaire ou contrainte) de ce prononcé, il est placé au bénéfice de l'admission provisoire. Celle-ci constitue dès lors une mesure de substitution à l'exécution du renvoi, permettant à l'intéressé de demeurer en Suisse tant et aussi longtemps que subsisteront les obstacles mentionnés à l'art. 83 LEtr (ATF 141 I 49 consid. 3.5 et 3.8; 138 I 246 consid. 2.3). b) Selon la doctrine, les autorités cantonales doivent examiner soigneusement les arguments présentés en la matière et proposer l'admission provisoire en présence de doutes sur l'exécutabilité du renvoi (Peter Bolzli, n° 19 ad art. 83 LEtr, in: Spescha/Thür/Zünd//Bolzli/Hruschka, Migrationsrecht Kommentar, Zurich 2015; Ruedi Illes, n os

## **E. 6**

et 48 ad art. 83 LEtr, in: Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer Handkommentar, Berne 2010; cf. aussi arrêt du Tribunal administratif du canton de Zurich VB.2010.0603 du 29 juin 2011 consid. 2.2 [repris par l'arrêt du TAF D-5025/2014 du 9 janvier 2015 consid. 3], selon lequel le dossier doit être transmis au SEM lorsque l'existence d'obstacles à l'exécution du renvoi ne peut être exclue avec certitude, respectivement est vraisemblable; cette jurisprudence repose sur l'idée que les autorités fédérales compétentes en matière d'asile disposent de connaissances spécialisées sur la situation attendant les intéressés dans leur pays d'origine). c) En l'espèce, la recourante ne conclut pas à son admission provisoire en Suisse ni ne se prévaut dans son recours d'un élément qui ferait douter de la possibilité et de la licéité de son renvoi. Rien au dossier ne laisse à penser que son renvoi ne serait pas possible, licite ou raisonnement exigible. En particulier, la question d'un renvoi compte tenu de son statut matrimonial a déjà été examinée ci-dessus et il y est renvoyé dans la mesure nécessaire. d) La décision attaquée doit donc également être confirmée en tant qu'elle porte sur le renvoi de la recourante. 4. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Vu l'issue du recours, les frais seront mis à la charge de la recourante, qui n'a pas droit à des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.